

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 010-2015/ARMP/CRD DU 24 MARS 2015

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES N° 003/TGC/DG/PRMP DU 02 OCTOBRE 2014 DE LA SOCIETE
TOGO CELLULAIRE RELATIF A LA FOURNITURE DES SERVEURS,
SWITCH, FIREWALL ROUTEURS ET CONVERTISSEURS TELECOMS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Four handwritten signatures in blue ink are located at the bottom right of the page. The signatures are stylized and appear to be of different individuals.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise Delta Services datée du 13 mars 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0627 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 13 mars 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0627, l'entreprise Delta Services, ayant son siège social à Lomé, Bd Jean-Paul II, Tokoin Wuiti, 03BP : 30338 Lomé-Togo, Tél. : (+228) 22 26 99 35, E-mail : contact@delta-services.tg, représentée par son directeur, Monsieur SAMA Bahibadi, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 003/TGC/DG/PRMP du 02 octobre 2014 de la société Togo Cellulaire relatif à la fourniture des serveurs, switch, firewall routeurs et convertisseurs télécoms.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



2

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 195 TGC/DG/PRMP du 03 mars 2015, la personne responsable des marchés publics de la société Togo Cellulaire a informé tous les soumissionnaires, y compris l'entreprise Delta Services, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 03 mars 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise Delta Services a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 210 TGC/DG/PRMP du 06 mars 2015, reçue le même jour par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise Delta Services a, par lettre datée du 13 mars 2015 et enregistrée le même jour sous le numéro 0627, saisi le Comité de règlement des différends (CRD) pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 09 mars 2015 à 00 heure pour expirer le 13 mars 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise Delta Services daté du 13 mars 2015 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, l'entreprise Delta Services a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise Delta Services recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise Delta Services recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;

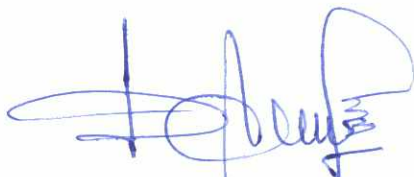


3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Delta Services, à la Société Togo Cellulaire, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU